

## BGer 9C 838/2019 vom 9. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_838\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_838_2019)

FR: TF 9C 838/2019 du 9 janvier 2020

IT: TF 9C 838/2019 del 9 gennaio 2020

### Regeste

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

### Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)  
09.01.2020 9C 838/2019 (9C\_838/2019) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe  
Cour de droit social) 09.01.2020 9C 838/2019 (9C\_838/2019) Tribunale federale IV Corte  
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 09.01.2020 9C 838/2019 (9C\_838/2019)

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_838/2019 Arrêt du 9 janvier 2020 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourant, contre intimé inconnu. Objet Assurance-maladie (condition de recevabilité), recours contre un jugement inconnu d'une autorité inconnue. Vu : le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ le 11 novembre 2019 (timbre postal) contre un jugement inconnu d'une autorité inconnue, l'ordonnance du 13 novembre 2019, par laquelle le Tribunal fédéral a averti l'intéressé qu'il avait omis d'annexer la décision attaquée à son recours et l'a invité à remédier à cette irrégularité jusqu'au 13 décembre 2019, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération, la correspondance de A. \_\_\_\_\_ du 5 décembre 2019 (timbre postal), par laquelle il a fait parvenir au Tribunal fédéral copie du recours qu'il avait formé le 11 novembre 2019, l'ordonnance du 6 décembre 2019, par laquelle le Tribunal fédéral a averti le recourant que son envoi du 5 décembre 2019 ne contenait pas la décision attaquée et l'a invité, une nouvelle fois, à produire celle-ci jusqu'au 13 décembre 2019, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération, que A. \_\_\_\_\_ n'a pas produit cette décision dans le délai imparti, considérant : que la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours ( art. 42 al. 3 LTF ), que si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération ( art. 42 al. 5 LTF ), qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas produit la décision requise dans les délais impartis par le Tribunal fédéral, que par ailleurs, selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'espèce, dans son écriture du 11 novembre 2019, A. \_\_\_\_\_ s'adresse à Philos Assurance Maladie SA, auprès de laquelle il est apparemment assuré au titre de l'assurance obligatoire des soins, concernant la prise en charge des coûts d'un médicament, que faute pour le recourant de s'en prendre au jugement de l'autorité précédente inconnue, ses écritures ne permettent pas de déterminer l'objet du litige et partant, de déduire en quoi l'acte judiciaire attaqué serait contraire au droit, que dans la mesure où le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art.

42 al. 1, 2 et 3 LTF , il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , que vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante. Lucerne, le 9 janvier 2020 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.